



Commune : LA ROCHE BLANCHE
Département : PUY-DE-DOME

ARRETE N°2024-195

Autorisant la poursuite d'exploitation du Musée archéologique de la bataille de Gergovie, ERP de types Y M N L W de catégorie 3

Le Maire de la commune de LA ROCHE BLANCHE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à R123-55, R152-6 et R152-7 ;

Vu le décret n°95-260 en date du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02950 en date du 15 décembre 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 30 octobre 2024 concernant le Musée archéologique de la bataille de Gergovie -salle d'exposition,

ARRETE:

Article 1^{er} : L'établissement n°E30200008-000 dénommé « Musée archéologique de la bataille de Gergovie-salle d'exposition », sis plateau de Gergovie, 63670 à LA ROCHE BLANCHE, classé en types Y M N L W de catégorie 3 et relevant de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : Les prescriptions permanentes et les prescriptions nouvelles mentionnées dans le procès-verbal de la commission d'arrondissement de sécurité de Clermont Ferrand en date du 30 octobre 2024 devront être mises en œuvre.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination de locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme et notifié à l'exploitant, accompagné d'une copie du procès-verbal de la CAS.

Une ampliation sera également transmise au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera publié par ailleurs sur le site internet de la commune de La Roche Blanche.

Fait à La Roche Blanche, le 30 octobre 2024.

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEL



ACTE EXECUTOIRE
.Publié le 30/10/2024 Le Maire, Jean-Pierre ROUSSEL